

CONGRES PENITENTIAIRE INTERNATIONAL WASHINGTON - 1910.

Première section : Législation pénale

1^{ère} question : Si l'on admet que le système des sentences indéterminées peut rationnellement se concilier avec les principes fondamentaux de la justice pénale :

- a. Pour quelle catégorie de délinquants conviendrait-il de prononcer des sentences à durée indéterminée, et pour quelle catégorie serait-il préférable d'exclure l'application de ce système ?
- b. Comment pourrait-on, sans danger pour la liberté individuelle, appliquer une sentence de ce genre, prononcée sans minimum ni maximum de durée ?

Si l'on n'admet pas que le système des sentences indéterminées soit en harmonie avec les principes fondamentaux de la justice pénale, conviendrait-il, à l'égard de tel condamné individuellement, d'ajouter à la peine déterminée qu'il encourt, une mesure accessoire, à titre de pénalité complémentaire ? A supposer la réponse affirmative, dans quels cas faudrait-il recourir à ce supplément de peine et quelle forme devrait-il revêtir ?

2^{ème} question : Peut-on, et de quelle manière, donner effet aux sentences pénales prononcées par les tribunaux étrangers, notamment en ce qui concerne la récidive, les incapacités résultant d'une condamnation pénale, etc. ?

3^{ème} question : N'y aurait-il pas lieu, pour combattre la tendance des criminels à s'associer, d'ériger en délit distinct toute participation ou entente criminelle, ou, tout au moins, de faire de la complicité une circonstance aggravante ?

Deuxième section : Questions pénitentiaires

1^{ère} question : Quels sont les principes essentiels et la méthode rationnelle sur lesquels doit se baser le système pénitentiaire réformateur moderne, et doit-on, dans l'application de ce système, fixer une limite d'âge, ou admettre une autre classification ? Si oui, quelles sont les limites ?

En particulier, ne faut-il pas admettre le principe d'un traitement spécial pour les adolescents criminels et même récidivistes (de 16 à 21 ou 23 ans), si l'on part de l'idée qu'à cet âge le caractère est encore accessible à d'efficaces influences et que, dès lors, il est possible de guérir par des méthodes spéciales, physiques, morales et intellectuelles, les instincts pervers des jeunes détenus ?

En pareil cas, n'est-il pas désirable de donner aux tribunaux la faculté d'avoir recours à une pénalité spéciale, dont le caractère serait :

- a. d'être d'une durée suffisamment longue pour permettre la pleine application de tous les moyens de relèvement ;
- b. de réserver le libre exercice de la libération conditionnelle ?

2^{ème} question : Quelles améliorations pourraient être apportées au système, admis par quelques législations, de la libération conditionnelle (notes, tickets de bonne conduite, prolongation du temps de révocabilité, mode de surveillance, etc.) ?

3^{ème} question : Quels seraient les moyens d'assurer un travail effectif et permanent aux détenus dans les petites prisons ?

Troisième section : Moyens préventifs

1^{ère} question : Quels sont, sur la criminalité, les effets produits par les mesures législatives prises dans différents Etats (lois de condamnation conditionnelle, sursis, mises à l'épreuve [probation], etc.), pour éviter la nécessité d'un emprisonnement, notamment lors d'une première condamnation, en tenant compte de l'âge, du caractère et des antécédents du prévenu ? Est-il désirable qu'une plus grande extension soit donnée à la mise en vigueur de ces lois ou de lois similaires ?

2^{ème} question : Quelles sont les dispositions à prendre en vue de la répression du vagabondage et de la mendicité, en se plaçant au point de vue de la tendance criminaliste moderne ? Quelles règles doivent être adoptées pour l'organisation de maisons de travail pour mendiants et vagabonds ?

3^{ème} question : De quelle manière pourrait-on alléger le plus possible la situation économique difficile qui résulte pour les familles de l'emprisonnement de leurs chefs, en organisant et en appliquant mieux le traitement correctionnel de ces derniers, etc. ?

4^{ème} question : L'expérience de plus de dix années faite en certains pays possédant des établissements spéciaux avec détention de longue durée (2 ou 3 ans) pour ivrognes criminels, même récidivistes, a-t-elle réussi ou non ? Faut-il compléter le traitement spécial pénitentiaire appliqué dans ces établissements par des traitements médicaux spéciaux ?

Quatrième section : Questions relatives à l'enfance et aux mineurs

1^{ère} question : Les jeunes délinquants doivent-ils être soumis à la procédure appliquée aux adultes ? Si oui, quels sont les principes qui devraient guider la procédure appliquée aux enfants et adolescents ?

2^{ème} question : Doit-on créer des établissements spéciaux pour enfants anormaux (arriérés, faibles d'esprit) manifestant des tendances morales dangereuses ?

3^{ème} question : Quelles sont les mesures à prendre pour combattre l'oisiveté et le vagabondage des enfants dans les grandes villes ?

4^{ème} question : Convient-il de prendre des mesures spéciales de protection à l'égard des enfants nés hors mariage, et quelles pourraient être ces mesures ?

Enquêtes

1^{ère} question : Quel est le rôle de la peine de mort dans les différents pays ?

2^{ème} question : Des règles suivies et à suivre dans la construction et l'installation des établissements pénitentiaires modernes.